

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 100046587

Vos références :

Affaire suivie par : aurore.bailly@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 74

Pièces jointes : 0

Communauté d'Agglomération Creil Sud
Oise
24 rue de la Villageoise
60100 CREIL

Beauvais, le 30 mai 2024

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Régularisation de 6 piézomètres - Passerelle en gare de Creil sur la commune de CREIL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 avril 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dans le cas où des prélèvements d'eau seraient envisagés lors des travaux de construction de la passerelle en gare de Creil, vous devrez vous assurer que le projet n'est pas soumis à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature « eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Auquel cas, un dossier Loi sur l'eau devra nous être transmis.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- CREIL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
Le responsable du Bureau Police
et Politique de l'Eau



Bryan DAVY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)